

Travail des enfants dans le site minier d'exploitation artisanale de Bisie en territoire de Walikale

Une crise oubliée en République Démocratique du Congo

Prince Kihangi Kyamwami



Editorial

Travail des enfants dans le site minier d'exploitation artisanale de Bisie en territoire de Walikale Une crise oubliée en République Démocratique du Congo. Une étude évolutive 2007 – 2012

Auteur: Prince Kihangi Kyamwami. Secrétaire Général du BEDEWA

Révision:

Mise en page: Anne Hullebroeck

Photo de couverture:

Anvers, Aout 2013

Bedewa : Bureau d'Etudes, d'observation et de coordination pour le Développement du territoire de WalikalePaix, Démocratie, Droits humains, Mines, Environnement et Agriculture

Table of Contents

Introduction	4
Intérêt du sujet	5
Méthodologie	6
Mécanismes de protection des droits des enfants	8
1. Au niveau international	8
2. Au niveau régional	11
3. Au niveau national	11
Exploitation Minière sur le Territoire De Walikale	13
1. Position du problème	13
2. Présentation du site minier de Bisie	14
3. Historique du site de Bisie	15
Le Travail des Enfants dans les Mines D'exploitation Artisanale de Bisie	16
1. Position du problème	16
2. Définition du travail des enfants	16
3. Conditions et organisation du travail sur le site minier de Bisie	17
4. Impacts du Travail sur la Protection des Droits des Enfants	18
5. Les raisons qui poussent les enfants à travailler dans le site minier d'exploitation artisanale de Bisie	21
6. Ecouter les enfants : onze témoignages sur la réalité du travail dans les mines	22
7. Comment mettre fin au travail des enfants sur le site minier d'exploitation artisanale de Bisie	26
Conclusion	29
Recommandations	31
Sources principales	33

Introduction

Plus de deux décennies après l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989)¹ en République Démocratique du Congo (RDC), la situation des enfants sur le territoire de Walikale demeure critique. Certes, le travail des enfants est un problème mondial, mais c'est essentiellement dans les pays en développement qu'il compte la grande majorité.

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) estime que 250 millions d'enfants travaillent dans des conditions plus ou moins dangereuses dans le monde, dont la plus grande partie dans les pays en développement. Ces dernières années, certaines évolutions ont eu des effets disproportionnés sur les enfants. Non seulement est-ce qu'ils subissent l'inaction des gouvernements plus que toute autre catégorie de la population, la violence et les abus dont ils font l'objet portent atteinte à leur santé physique et mentale. Nombreux continuent d'être maltraités, discriminés, accusés de sorcellerie et affectés par le VIH.

Beaucoup d'enfants sont victimes d'exploitation économique et sexuelle, et vivent dans les rues, s'ils ne sont pas associés à des groupes armés. Les enfants sont contraints d'effectuer diverses tâches et d'activités qui les empêchent de recevoir une éducation. Sans aucun doute, ce travail constitue une grave violation des droits de l'homme. Il s'agit d'une atteinte mortelle à leurs droits de l'enfant et à leur enfance, qui compromet leurs chances de devenir des adultes responsables en bonne santé et constitue une insulte à la dignité de la personne humaine.

L'expérience montre que le défi est redoutable et doit être traité d'urgence. Les enfants doivent être protégés contre tout acte de violence, d'abus, d'exploitation et de discrimination. Les droits des enfants doivent être spécialement protégés et leur situation sans cesse améliorée, pour qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix². Les enfants doivent recevoir la protection et l'assistance dont ils ont besoin pour pouvoir jouer pleinement leur rôle dans la communauté³. La reconnaissance de la dignité des enfants et le respect de leurs droits constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde⁴.

¹ L'entrée en vigueur est intervenue le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49 de l'Ordonnance loi n° 90-048 du 21 Août 1990, Journal Officiel n° 18 du 15 Septembre 1990.

² Préambule du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ratifié par le Décret loi n° 002/01 du 28 mars 2001. J.O. numéro Spécial, septembre 2001, p. 14.

³ Préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

⁴ Préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale dans sa résolution 217A (10 décembre 1948).

Intérêt du sujet

En observant la situation dans les divers sites miniers d'exploitation artisanale, dont celui de Bisie sur le territoire de Walikale, il est évident que l'élimination du travail des enfants est encore loin d'être une réalité et demeure un objectif à atteindre. Il est plus qu'urgent que les enfants reçoivent une attention et un support à la hauteur du problème. Cette lutte doit être menée à tous les niveaux. Elle demande une réponse concertée du gouvernement, des entreprises et de toute la communauté. La collecte d'informations pertinentes et fiables sur leur situation est également indispensable. Tel information sur la situation des enfants est particulièrement vitale pour espérer pouvoir porter assistance aux enfants victimes des abus et de l'exploitation, comme des données précises permettront de mieux cadrer les débats sur les mesures à prendre.

Nous espérons que notre travail servira de point de départ à des études systématiques et sectorielles des problèmes posés par le travail des enfants dans le site minier d'exploitation artisanale de Bisie. Cette recherche soulève la problématique du travail des enfants dans les mines, identifie ses causes et étudie ses répercussions sur l'avenir des enfants, afin de proposer quelques mesures préventives. Nous espérons également que le résultat de ces enquêtes suscitera des interventions de la part des autorités et des personnes concernées afin de remédier aux problèmes identifiés, et que ce rapport aura une influence bénéfique sur la vie des enfants et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement.

Mieux connaître la situation difficile dans laquelle se trouvent beaucoup d'enfants dans les mines d'exploitation artisanale de Bisie, tout en proposant des solutions pour améliorer, tel est le double objectif de cette enquête.

Méthodologie

Du point de vue méthodologique, l'élaboration du présent rapport a exigé l'exploitation de nombreux rapports du Organisation internationale du travail IPEC (Programme international pour l'élimination du travail des enfants au sein de l'OIT), de l'UNICEF et nombreuses organisations œuvrant pour la protection de l'enfance.

Du point de vue du droit, le présent travail se fonde sur plusieurs instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux, y compris les conventions de l'Organisation Internationale du Travail relatives au travail des enfants. Les instruments juridiques qui forment la base de ce travail comprennent :

- La Convention relative aux droits de l'enfant ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- La Convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- La Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants ;
- La législation congolaise (constitution, décrets et arrêtés) en matière de protection de l'enfance.

Les chercheurs du Bureau d'Etudes, d'observation et de coordination pour le développement du territoire de Walikale (BEDEWA) ont mené des enquêtes, collecté des informations et données sur la situation des enfants dans les mines d'exploitation artisanale sur le territoire de Walikale. Ils se sont rendus sur le lieu des abus pour interroger les victimes, les témoins et les autres personnes intéressées par la situation des enfants dans cette zone.

Cette publication s'appuie en outre sur les résultats des missions d'enquêtes conduites par le secrétaire général et les chercheurs du BEDEWA à plusieurs reprises à travers le territoire de Walikale et dans les divers sites miniers d'exploitation artisanale:

- en juin et novembre 2007,
- en juin, août, septembre et octobre 2008,
- en mai 2009,
- en septembre et décembre 2010,
- et en mars et décembre 2012.

D'autres informations ont été collectées lors des missions organisées à Kinshasa aux mois de janvier et octobre 2007, de mars 2008 et de mai 2010. En plus du site de Bisie, les enquêteurs du BEDEWA ont eu l'occasion de visiter trois autres sites miniers d'exploitation artisanale en territoire de Walikale. Il s'agit des sites d'Omate, de Muchele et de Kalayi boeing. En outre, le secrétaire général du BEDEWA a pris part aux 5 journées minières (États Généraux des mines) organisées à Kinshasa par le Ministère des mines du 12 au 17 mars 2008 en plus de nombreuses missions effectuées dans la région des grands lacs à Kampala (Ouganda), Bujumbura (Burundi), Kigali (Rwanda) et Dar Es Salaam (Tanzanie).

De plus, trois réunions sur le devoir de diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement des minerais, organisées aux mois de mai et de novembre 2011 et novembre 2012 par l'OCDE⁵ en collaboration avec la CIRGL⁶ et le Groupe d'Experts des Nations Unies sur la RDC, auxquelles le secrétaire général a pris part à Paris (France), ont été très bénéfiques pour ces recherches. Le secrétaire général du BEDEWA a également participé à un entretien sur la question des enfants, le 30 novembre 2008 à Goma, avec la Secrétaire d'Etat français aux Affaires étrangères et aux Droits de l'Homme, Madame Rama Yade

⁵ Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques.

⁶ Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs.

et aux échanges fructueux avec des membres de la diaspora congolaise de Belgique sur la situation de l'enfant à Walikale au début du mois de décembre 2012.

Enfin, deux journées de réflexion ont été également organisées par le BEDEWA, à l'attention des ressortissants de Walikale se trouvant à Goma. Plus de 320 personnes, dont 75 enfants – parmi lesquels 53 travailleurs –, les autorités tant locales, provinciales que nationales, les opérateurs miniers, ainsi que les acteurs de la société civile du Nord-Kivu étaient présentes. Des avis divergents ont été recueillis au cours de ces différentes rencontres.

Mécanismes de protection des droits des enfants

L'idée de la protection de l'enfance est aussi vieille que le monde. Elle est née des injustices dont les enfants ont été victimes depuis des siècles, ce que l'on peut notamment relever à travers un taux de mortalité infantile élevé, des soins de santé déficients et des opportunités d'éducation limitées. En outre, des situations alarmantes d'enfants maltraités et exploités, emprisonnés, réfugiés ou victimes des conflits armés ont achevé de convaincre la communauté internationale d'agir.⁷

C'est ainsi que des déclarations sur les droits de l'enfant ont été adoptées par la Société des Nations en 1924 et l'Organisation des Nations Unies en 1959, et que des dispositions spécifiques aux enfants ont été incorporées dans plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme ou au droit humanitaire⁸. Néanmoins, la nécessité de disposer d'une convention internationale légalement contraignante pour traiter des besoins spécifiques des enfants, au lieu qu'ils soient couverts par des instruments de droits de l'homme en général, demeurerait.

1. Au niveau international

Le 20 novembre 1989, l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptait la Convention relative aux droits de l'enfant qui nous invite tous à réfléchir sur la place que nous faisons ou ferons à l'enfant, aujourd'hui et demain dans notre pays. La Convention concerne tous les enfants de moins de 18 ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu des législations qui leur sont applicables.⁹

Les droits de l'enfant concernent le droit pour chaque enfant d'être respecté. En plus de protéger les enfants de toutes formes d'exploitation ou d'abus sexuels, la convention protège contre l'exploitation économique et garantit le droit des enfants à n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.¹⁰

Ainsi, parmi les nombreux droits énoncés dans la Convention, sont garantis : que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent (article 3); son droit inhérent à la vie, notamment à la survie et au développement (article 6); son droit à la santé, y-compris l'eau potable (article 24); un niveau de vie suffisant pour permettre son développement, y-compris le logement (article 27); et l'éducation (article 28).

Enfin, le 18 décembre 2007, l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptait une résolution intitulée « *Droits de l'enfant* » dans laquelle elle demande à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement le travail des enfants. La résolution requiert également d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, et à cet égard, elle suggère de conférer à l'éducation un rôle stratégique (notamment en créant des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage, et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système d'éducation formelle)¹¹.

Cette résolution réaffirme la responsabilité des États en vertu des conventions de l'Organisation internationale du travail n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail (1973) et n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999)¹². La République démocratique du Congo a ratifié ces

⁷ Nations Unies, *Droits de l'homme : Les droits de l'enfant*, fiche d'information n°10 (REV. 1), campagne mondiale pour les droits de l'homme, 2001, p.1-2.

⁸ *Ibid.*, p.1

⁹ Article 1, Convention relative aux droits de l'enfant, 1989.

¹⁰ Article 32, Convention relative aux droits de l'enfant, 1989.

¹¹ Groupe de travail mondial sur le travail des enfants et l'éducation pour tous, n°3, mars 2008, p. 1.

¹² La Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973, qui est devenue l'un des piliers de la lutte contre le travail des enfants, engage chaque Etat partie à « poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ». La convention n° 138 définit le travail dangereux comme « tout travail qui de par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ». Toutefois, ce n'est qu'après 1999, avec l'adoption de la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, qui n'a pas remplacé mais complété la convention no 138, que les pires formes de travail des enfants ont été identifiées et que des mesures spécifiques visant leur suppression ont été mises en œuvre. En avril 2005, 153 des 178 Etats membres de l'OIT avaient ratifié cette convention, s'engageant ainsi à adopter sans délai des mesures

deux conventions en Juin 2001. La convention n° 138 n'exige que l'âge minimum pour le travail n'est pas moins que 14 ans, dans les pays « dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées » (article 2). Elle permet aux enfants dès l'âge de 13 ans d'entreprendre certaines « travaux légers » (article 7) et interdit tout travail « susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents » pour les enfants de moins de 18 ans (article 3). La convention n° 182 appelle à des mesures immédiates et efficaces pour interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants. Il s'agit notamment de l'esclavage et des pratiques analogues, telles que la traite des enfants, la servitude pour dettes et le travail forcé; l'utilisation d'un enfant pour la prostitution ou la pornographie; l'utilisation d'un enfant pour des activités illicites ou des travaux « susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant » (article 3).

Entreprises et droits de l'enfant

Il convient de noter que le Comité des droits de l'enfant, l'organe de contrôle chargé de surveiller l'application par les États de la Convention relative aux droits de l'enfant, a également abordé les obligations des États concernant l'impact des entreprises sur les droits des enfants. Dans son Observation générale n° 16, le comité souligne qu'une approche par les droits de l'enfant oblige l'État à fonder ses décisions et actions concernant les activités et opérations qui affectent les enfants sur quatre principes généraux¹³: le droit à ne pas être discriminé ; le droit à la vie, à la survie et au développement ; le droit d'être entendu ; et l'intérêt supérieur de l'enfant. Il souligne que les violations des droits de l'enfant revêtent une gravité particulière car ils ont souvent des conséquences graves et durables sur les enfants.

Les obligations des États en matière de droits de l'homme peuvent être divisées en trois types:¹⁴

- L'obligation de respecter les droits en ne facilitant, n'aidant et n'encourageant pas, directement ou indirectement, une contravention aux droits;
- L'obligation de protéger d'une contravention aux droits par un tiers ;
- L'obligation de réaliser les droits en prenant des mesures positives pour faciliter, promouvoir et assurer la jouissance des droits des enfants.

Ces obligations exigent que les États suivent un certain comportement et cherchent à atteindre certains résultats. Ceci est également applicable aux obligations de l'État en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Un point particulièrement pertinent pour cette recherche : le Comité reconnaît le rôle important que les économies informelles peuvent jouer dans les économies locales et nationales, mais il indique que les droits des enfants sont particulièrement en danger dans les cas d'activités commerciales qui ont lieu en dehors des cadres institutionnels et juridiques qui protègent les droits.¹⁵ En outre, il reconnaît les difficultés particulières des États d'accueil et des États d'origine à satisfaire aux obligations de respecter, protéger et réaliser dans les cas où les entreprises opèrent dans des situations où les institutions chargées de protéger les droits ne fonctionnent pas en raison d'un conflit. Le comité indique :

« Dans de tels contextes, il peut y avoir un risque plus élevé que des entreprises commerciales (y compris au sein des chaînes d'approvisionnement et des filiales) recourent au travail des enfants, que des enfants soldats soient utilisés, ou que la corruption et l'évasion fiscale ne se produisent. Compte tenu de ces risques accrus, les États d'origine devraient exiger que les entreprises opérant dans des situations d'urgence et de conflit fassent preuve d'une diligence rigoureuse vis-à-vis des droits de l'enfant en accord avec leur taille de leurs activités. Les États d'accueils devraient

efficaces pour assurer l'interdiction et la suppression des pires formes de travail des enfants âgés de moins de 18 ans.

¹³ Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant l'impact du secteur de l'entreprise sur les droits des enfants, CRC/C/GC/16, para. 12.

¹⁴ Ibid., para.25.

¹⁵ Ibid., para.35.

également élaborer et mettre en œuvre des lois et des règlements qui traitent les risques prévisibles et spécifiques d'entraves aux droits de l'enfant par les entreprises qui opèrent à l'international ».¹⁶

Les États parties se sont engagés à respecter les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et,

« à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant, de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique, sociale, de situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ».¹⁷

Conformément à ce principe, l'enfant américain, français, indien, australien ou l'enfant africain originaire du territoire de Walikale en République Démocratique du Congo, sont des enfants à protéger au même niveau.

2. Au niveau régional

Les experts africains ont estimé que la Convention relative aux droits de l'enfant embrassait suffisamment la situation générale de l'enfant pour être acceptable à l'échelle universelle, mais qu'elle ne répondait entièrement pas aux besoins régionaux spécifiques. D'où la nécessité de placer l'enfant africain au premier rang en ce qui concerne notamment :

- Les enfants en situation d'apartheid,
- Les conditions sanitaires déplorables qui menacent la survie des enfants en Afrique,
- Les injustices envers les jeunes filles et l'excision,
- La responsabilité des enfants à l'égard de leurs parents, la communauté et l'Etat ainsi que la place primordiale tenue par l'enfant dans la culture africaine, et
- Le rôle des parents et la prise en charge de l'enfant en général.

Ainsi donc, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a pour objectif d'adapter la Convention relative aux droits de l'enfant aux problèmes spécifiques de l'enfant africain afin de faciliter sa ratification massive et sa mise en œuvre dans les États africains. La RDC a signé cette convention et ses dispositions jouent un rôle important pour interpréter les obligations de la DRC en vertu de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dans le contexte africain.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant affirme dans son préambule que l'enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension. L'enfant devrait faire l'objet de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social et bénéficier d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité.

La lutte contre l'exploitation économique et socio-économique des enfants est assurée par des normes internationales et régionales, mais également par des lois nationales.

3. Au niveau national

Conscient du fait que le travail des enfants est un phénomène social qui a des conséquences incalculables pour la santé et la sécurité de l'enfant et pour le développement socio-économique du pays, l'Etat congolais s'est engagé à promouvoir et à respecter les droits de l'enfant sur son sol¹⁸.

¹⁶ Ibid., para. 50.

¹⁷ Article 2, Convention relative aux droits de l'enfant, 1989.

¹⁸ La législation congolaise assimile l'enfant au mineur sous la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics. Ainsi, le Code de la famille prévoit à son article 219 que « le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis ». Ce que réaffirme la Constitution lorsqu'elle dispose à son article 41 que « l'enfant mineur est toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus » ; (alinéa 1). Tous les enfants, précise l'art 645 du Code de la famille, ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leurs père et mère. Ces derniers, souligne l'article 648, ont l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Toutefois, la Constitution prévient que « l'abandon et la maltraitance des enfants, notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation

L'article 58 de la Loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo interdit toutes les formes d'exploitation économique de toute personne âgée de moins de 18 ans.

Le Gouvernement congolais n'a cessé d'accorder une place de choix à l'enfant. Il a réaffirmé son engagement en faveur de cet objectif en adhérant aux conventions n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et n° 182 sur l'interdiction des pires formes de travail, ainsi que bien d'autres instruments régionaux et internationaux protecteurs des droits de l'enfant. En outre, le code pénal, le code de la famille ainsi que le code du travail congolais protègent l'enfant congolais contre l'exploitation économique.

De nombreuses autres initiatives ont été prises pour protéger les droits des enfants en RDC. Après la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990, des mesures immédiates ont été prises en vue de faire suite aux recommandations du sommet mondial pour les enfants de 2000¹⁹.

En 1992 :

- Elaboration d'un projet de « Plan d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant d'ici à l'an 2000 » par une commission composée des représentants des ministères, des organisations non gouvernementales et des associations (laïques et confessionnelles) ainsi que des organismes internationaux œuvrant dans le domaine de la promotion du bien-être de l'enfant ;
- Création de la Direction de la protection de l'Enfant au sein du secrétariat général à la famille, ministère des affaires sociales et famille.

En 1994 :

- Création du Comité National de l'Enfant (CNE) avec pour mission de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection de l'enfant. Le CNE a été restructuré en 1998 pour céder la place au Conseil National de l'Enfant (CNEN) ; une plate-forme de concertation ayant pour fonctions :
 - L'élaboration de la politique nationale en matière de promotion du bien-être de l'enfant ;
 - L'examen régulier des progrès accomplis en vue de la publication d'un rapport annuel sur la situation de l'enfant en RDC. Cette tâche n'a pu être exécutée aisément du fait que les indicateurs sur les différentes catégories d'enfants en situation particulièrement difficile ne font pas l'objet d'une collecte routinière par les services.

En 1997 :

- Intégration de la notion « droits de l'enfant » dans le programme d'éducation civique. A cet effet, des mécanismes ont été mis en place afin de permettre l'examen régulier des progrès accomplis.

En 1998 :

- Création des Conseils Provinciaux de l'Enfant (CPE).

En 1999 :

- Elaboration d'un fichier des indicateurs pertinents communiqués aux Provinces pour la collecte régulière des données ;
- Création du Collectif National des Opérateurs Sociaux du secteur de l'Enfant (CNOS-ENMSP).

Des grandes et belles promesses sont continuellement faites aux enfants, des objectifs ambitieux fixés. Lors de chaque célébration de la journée mondiale contre le travail des enfants, l'Organisation internationale du travail lance un appel pressant à l'éradication du travail infantile dans le monde. Les gouvernements sont invités à prendre des mesures efficaces et immédiates pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants de toute urgence. Cependant, force est de constater que toutes ces belles promesses ne sont jamais réalisées et des nombreux engagements sont restés lettre morte.

de sorcellerie sont prohibés et punis par la loi. Les parents ont le devoir de prendre soin de leurs enfants et d'assurer leur protection contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer » (article 41, al4-5).

¹⁹ Rapport national de fin de décennie sur le suivi du sommet mondial pour les enfants, République Démocratique du Congo, décembre 2000.

Exploitation Minière sur le Territoire De Walikale

1. Position du problème

Walikale est l'un de six territoires de la Province du Nord-Kivu. Doté de nombreuses ressources naturelles, Walikale compte parmi les plus grandes zones minières de la République Démocratique du Congo. L'exploitation de ces minerais n'a cessé d'attirer une main-d'œuvre importante dans un pays profondément touché par le chômage et le sous-emploi. Ainsi, les activités minières ont connu un essor considérable et ont attiré des centaines de milliers de congolais. Cependant, une grande partie des activités minières artisanales est entreprise dans différentes concessions de manière artisanale et aue mépris des dispositions du nouveau code minier congolais adopté en 2002.²⁰

On peut affirmer sans ambages que les richesses minières du territoire de Walikale n'ont pas contribué à la prospérité des communautés locales et du territoire en général. Elles ont, au contraire, représenté un fléau pour ceux qui ont la « malchance » de vivre dans cette région où elles ont été découvertes. Les retombées des activités minières n'ont pas permis d'améliorer de manière significative les conditions économiques et sociales à la hauteur de l'espoir suscité par le Code Minier²¹. Les communautés locales n'ont jusqu'à présent pas bénéficié de la fortune prodigieuse que représentent les richesses qui se trouvent pourtant sous leurs pieds. Une confusion totale règne au sein du secteur. L'exploitation artisanale ne dégage aucune marge bénéficiaire et des millions de dollars disparaissent en raison de la corruption et de la fraude.

Malgré les conditions difficiles dans lesquelles elle s'opère et en dépit des conséquences néfastes qu'elle engendre, l'exploitation minière artisanale représente tout de même une part substantielle dans la production minière du pays et dans l'économie de la province²². Elle constitue une bouffée d'oxygène pour l'économie locale. Les populations rurales ont trouvé dans les mines artisanales une source de travail qui fait vivre des centaines de milliers des personnes dans le territoire de Walikale, dans la Province du Nord-Kivu, en RDC et dans les pays voisins de la République Démocratique du Congo²³.

Néanmoins, ces richesses contrastent avec la pauvreté et la misère de la population. Ces richesses pourraient être un facteur de développement dans la mesure où le secteur minier est géré dans la transparence, bien organisé et soutenu. Dans le cas contraire, elles appauvrissent, insécurisent et tuent, comme c'est le cas aujourd'hui.

Les raisons de cet état des choses sont connues de tous :

1. Le désordre observé dans l'octroi des titres miniers sans une enquête préalable est la source principale de beaucoup de conflits fonciers ; la destruction de l'environnement ; le pillage et l'exploitation illégale et anarchique par des multinationales, groupes des personnes et dignitaires du pays.
2. Les impôts à percevoir sur les exportations sont faibles et les minerais sont souvent sous-évalués avant d'être exportés dans le but de réduire le montant des impôts à régler à l'État. Les recettes qui sont censées retourner dans les caisses du territoire où les activités se déroulent sont détournées et/ou affectées à des fins inconnues. Ainsi, le commerce de minerais n'a pas beaucoup bénéficié aux populations congolaises.

²⁰ Exposé de son Excellence Monsieur le Ministre Provincial des Mines, hydrocarbures et Energies du Nord Kivu à l'occasion de la tenue des assises du séminaire atelier portant sur la sensibilisation et la vulgarisation du Code et Règlement minier, organisé à Goma du 28 au 30 mai 2008 par le Ministère provincial des mines.

²¹ Ce constat est valable pour l'ensemble du pays. Rapport synthèse des Etats généraux des mines tenus au Centre Catholique Nganda du 12 au 17 mars 2008 dans le cadre des cinquièmes journées minières de la République Démocratique du Congo, Ministère des Mines, République démocratique du Congo, avril 2008, p.4.

²² Exposé de son Excellence Monsieur le Ministre Provincial des Mines, hydrocarbures et Energies du Nord-Kivu à l'occasion de la tenue des assises du séminaire atelier portant sur la sensibilisation et la vulgarisation du Code et Règlement miniers, organisé à Goma, du 28 au 30 mai 2008 par le Ministère provincial des mines.

²³ Estimations faites par le Bureau d'Etudes, d'observation et de coordination pour le Développement du territoire de Walikale (BEDEWA), 2007.

3. Le caractère officieux et illégal du commerce des minerais augmente le risque que les exploitants miniers artisanaux soient exploités par des intermédiaires appelés 'négociants'. Les procédures d'analyses et de fixation des prix des produits miniers d'exploitation artisanale sont faites de manière unilatérale par les seuls acheteurs, sans que soit tenu compte de la vraie valeur marchande sur le marché mondial. Le manque d'accès à des marchés équitables fait que les creuseurs doivent vendre leurs produits le plus vite possible, généralement à bas prix. Ceux qui travaillent plus loin sur la chaîne de production, les négociants, ont tendance à faire des bénéfices plus élevés sur le dos des creuseurs. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire d'avoir des marchés équitables, où les procédures d'analyse et des structures des prix sont compétitifs et affichées. Et cela n'est possible qu'en organisant des centres de négoce.

Le problème se pose non seulement en termes de lacunes législatives, mais aussi et surtout il se rapporte à la mauvaise foi des opérateurs miniers à ne pas obtempérer aux dispositions légales existantes.

On peut ainsi retenir que les problèmes posés par l'exploitation minière artisanale en territoire de Walikale sont particulièrement complexes et difficiles. Cette pratique est socialement destructive et techniquement aberrante à plusieurs égards :

- Elle est très dangereuse à cause des risques d'effondrement des mines et de l'absence des normes de sécurité de base ;
- Elle se caractérise par la détérioration des conditions de santé et présente des effets néfastes sur la santé des creuseurs ;
- Elle s'effectue souvent illégalement ;
- La violence règne dans les sites miniers ;
- Elle fait souvent travailler les enfants ;
- L'exportation des produits miniers se fait en fraude et la corruption bat son plein ;
- Elle se caractérise par le non-paiement des taxes et impôts par les exploitants miniers artisanaux. Ceci reste un manque réel à gagner pour l'Etat et les communautés locales affectées par les projets miniers.

Beaucoup de sites sont concernés par cette exploitation, mais la présente étude s'est penchée sur la situation du célèbre site minier d'exploitation artisanale de Bisie.

2. Présentation du site minier de Bisie

Bisie est un site minier d'exploitation artisanale situé au Groupement Wassa à environ 97 km du chef-lieu du territoire de Walikale. Il est situé dans une zone isolée, difficile d'accès échappant à toute réglementation. Son enclavement entrave les efforts pouvant être déployés pour venir en aide aux enfants qui y travaillent. C'est un secteur qui échappe au contrôle de la plupart des institutions officielles, mais qui, de 2007 à juin 2012, était fortement militarisé .

Le nombre de personnes vivant dans le site n'est pas connu de l'administration, mais selon la moyenne des estimations faites, la population était estimée à plus au moins 20 000 âmes²⁴ en 2008, et, à 10 000 en 2012²⁵. De multiples structures organisationnelles dont les coopératives minières et le Service public d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining (SAESSCAM) sont présentes sur le site pour encadrer l'activité minière, mais sans succès.

²⁴ D'après les estimations faites par BEDEWA à l'occasion de ses différentes descentes sur terrain organisées aux mois de juin 2007 et décembre 2008.

²⁵ Estimations faites par les enquêteurs du BEDEWA au mois de décembre 2012. Cet écart est dû au fait que les activités étaient intenses dans les années 2008, mais elles sont au ralenti après toutes les mesures de suspension intervenues. Les effets de la Loi Dodd Frank se sont également manifestés quant à ce. N'ayant plus de marché où vendre leurs produits, les creuseurs ont dû quitter le site pour d'autres activités lucratives en dehors du site en attendant la reprise des activités minières à Bisie.

L'arrivée sur le site est conditionnée jusqu'à ce jour par le paiement de 500 à 1000 francs congolais (de 0.5\$ à 1\$) aux différentes barrières érigées illégalement à Ndjingala, le long de la route et à l'entrée du site de Bisie²⁶.

A Bisie, il est formellement interdit aux femmes et jeunes filles de se rendre sur le chantier. Elles se limitent à exercer de petites activités commerciales dans les camps et dans les environs où elles font le ramassage et lavage des minerais.

L'habitat est très précaire. Les creuseurs s'abritent dans des huttes faites en bâches, sacs et des pailles qui ne présentent aucun confort et ne les protègent guère contre les intempéries. Ces abris sont dépourvus de toute installation sanitaire et sont particulièrement exposés aux incendies.

Les aires d'habitation sont en général centrées autour d'un marché. En 2007, c'était là que se déroulaient les trocs et autres échanges économiques. En 2012, le troc avait cessé.

3. Historique du site de Bisie

Ce site est relativement récent : il a démarré ses activités en 2003. Après sa découverte, les activités minières se sont intensifiées suite à l'arrivée massive des populations venues des territoires voisins de Walikale et de la Province Orientale, mais aussi et surtout des provinces du Maniema et du Sud-Kivu.

En 2006, la société Mining and Processing Congo (MPC) obtient un permis de recherche couvrant le site minier d'exploitation artisanale de Bisie, où évoluaient déjà des creuseurs artisanaux. Pour faire valoir ses droits et commencer les « travaux de recherche », la MPC se déploie à Bisie, ce qui est interprétée par les creuseurs comme une menace sérieuse contre leurs intérêts. Des débats sur la présence de la MPC divisent les creuseurs. C'est le début d'une longue bataille qui va dégénérer en conflits sanglants opposant les exploitants miniers artisanaux à la Société MPC.

Pour rendre plus efficace leur action contre le MPC, certains ressortissants du territoire de Walikale vont se regrouper au sein d'une Coopérative minière, dénommée Coopérative Minière de MPAMA/BISIE (COMIMPA) qui, engage une lutte féroce contre le MPC. Parmi les ténors de cette lutte on peut citer le Pasteur Raymond Muhombo Shemihiyo et Monsieur Ntabo Ntaberi Sheka ; des initiateurs de la COMIMPA. D'autres membres de la communauté de Walikale ont également pris part aux activités.

Dans l'entre temps, le MPC organise d'autres creuseurs au sein d'une coopérative minière dénommée la « Coopérative des Creuseurs de Bisie » (COCABI), pour contrecarrer l'action de la COMIMPA. Plusieurs membres de la communauté et des autorités congolaises locales, provinciales et nationales se rangent derrière le MPC, du fait de ses capacités financières. La lutte entre ces deux camps dure tellement longtemps et présente des allures tellement inquiétante que le Ministère des Mines du gouvernement central est obligé d'envoyer d'urgence une délégation à Goma. Conduite par le Vice Ministre aux mines, cette dernière aboutit à la signature d'un Protocole d'Accord en date du 03 juin 2007 à Goma entre la COMIMPA et le MPC en présence des représentants du Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining (SAESSCAM).

Néanmoins, le Protocole d'Accord ne produit aucun effet et les relations ne font que s'empirer. Les parties n'ont pas renoncé au protocole, mais son exécution est suspendue. Chacun des partenaires dit évoluer à sa manière, jusqu'à nouvel ordre. D'ailleurs, la COMIMPA signe un autre Protocole d'Accord avec un nouveau partenaire, Oakridges. Ce nouveau partenariat envenime les relations avec leur partenaire précédent, le MPC. Actuellement, les relations entre le MPC et les coopératives minières évoluant sur le site sont régies par ce deuxième Protocole d'Accord.

Le travail des enfants est toujours nocif, mais les enfants travaillant dans le secteur minier courent des dangers particuliers. Les conditions même de leurs activités comportent des sérieux risques pour leur santé et bien-être. La section suivante se penche sur la façon dont ce travail affecte les enfants qui travaillent dans les mines, en particulier Bisie.

²⁶ Les commerçants paient pour eux-mêmes et pour leurs marchandises à l'entrée de Bisie. Mais aussi toute entrée et toute sortie de toute personne physique est soumise au paiement de 500 à 1000fc. Cet argent est perçu par des services publics et les hommes en uniformes ; constat fait par les enquêteurs du BEDEWA, décembre 2012.

Le Travail des Enfants dans les Mines D'exploitation Artisanale de Bisie

1. Position du problème

Bien que la situation concernant le travail des enfants se soit améliorée à travers le monde²⁷, le travail des enfants continue de poser des sérieux problèmes, notamment sur le site minier d'exploitation artisanale de Bisie. Les activités minières attirent une main-d'œuvre importante, dont de nombreux enfants – leur nombre ne cessant d'augmenter de jour en jour, sans qu'une solution n'ait encore été trouvée.

La question a été abordée dans différentes rencontres au niveau tant national, régional qu'international, mais elle reste sans réponse. Les enfants travaillant à Walikale ne bénéficient d'aucune forme de protection. Cela devrait interpeller l'ensemble de la communauté tant nationale qu'internationale, dans sa quête d'un monde digne pour les enfants²⁸.

2. Définition du travail des enfants

Il convient de souligner que toutes les activités entreprises par les enfants ne sont pas nécessairement nocives ou n'entrent pas toutes dans la catégorie du travail à abolir aux termes des Conventions n^{os} 138 et 182 de l'Organisation Internationale du Travail. Des tâches adaptées à l'âge, qui ne présentent pas de dangers pour la santé ou le bien-être des enfants et n'entravent pas dans leur éducation et droit au loisir, peuvent très bien faire partie du processus normal de la croissance de l'enfant. Les travaux de ce type sont qualifiés de « légers » et peuvent être considérés comme acceptables ou même bénéfiques pour le développement de l'enfant.

Il s'agit notamment des tâches qui se limitent à aider les parents à la maison, dans l'entreprise familiale sous certaines conditions pour gagner un peu d'argent de poche en dehors des heures de cours ou pendant les vacances scolaires. Il est supposé exister une forme de contrôle exercé par les parents ou les proches sur le travail effectué par les enfants afin de s'assurer qu'il s'agit effectivement de travaux légers, qui prennent en compte l'aptitude de l'enfant à accomplir les tâches requises.

L'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule :

« l'enfant doit être protégé contre l'exploitation économique et n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ».

Sont donc prohibés: le travail qui constitue une exploitation de l'enfant et le travail qui comporte des risques pour l'enfant. Le terme exploitation dans la convention signifie « profiter » de quelqu'un. Un travail accompli par un enfant est qualifié d'exploitation dans les situations suivantes :

- L'enfant travaille à plein temps à un âge précoce ;
- L'enfant assume de trop lourdes responsabilités ;
- L'enfant n'est pas payé équitablement pour le travail qu'il fait ;
- Le travail retire à l'enfant sa dignité et sa propre estime.

Le travail qui comporte des risques est, quant à lui, celui qui amène l'enfant à se livrer à des activités dangereuses et hasardeuses. Un travail comporte des risques pour un enfant dans les cas suivants :

- Met en danger sa santé et son développement ;

²⁷ Estimations globales du BIT, 2006.

²⁸ « Un monde digne des enfants est un monde où tous les enfants sont assurés d'un bon départ dans la vie et ont accès à une éducation de base de qualité, y compris à un enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, et où tous les enfants, y compris les adolescents, ont toutes les possibilités de développer leur personnalité dans un environnement sûr qui les soutienne » ; « Un monde digne des enfants », adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la vingt-septième session extraordinaire, le 10 mai 2002, Plan d'Action, para.14.

- Provoque un trop grand stress physique et émotionnel ;
- Il ne laisse pas à l'enfant le temps d'aller à l'école ou le fatigue trop pour qu'il puisse étudier ;
- Il ne laisse pas à l'enfant le temps de se reposer ou de jouer.

Plus spécifiquement, le travail dangereux regroupe toute forme de travail exécuté dans des conditions dangereuses ou malsaines pouvant mener à la mort de l'enfant, l'exposer à des blessures ou des maladies. Certaines blessures ou maladies peuvent aboutir à une invalidité permanente. Souvent, les problèmes de santé sont liés au travail exécuté lors de l'enfance et n'apparaissent qu'à l'âge adulte.

Au Congo, l'article 58 de la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant²⁹ protège les enfants contre toutes les formes d'exploitation économique. L'exploitation économique s'entend de toute forme d'utilisation abusive de l'enfant à des fins économiques. Les éléments suivants peuvent indiquer qu'une situation est abusive : l'âge de l'enfant, durée du travail, l'insuffisance ou l'absence de la rémunération, l'entrave à l'éducation ou au développement physique, mental, moral, spirituel et social de l'enfant.

Une distinction est généralement faite entre le travail « acceptable » et le travail « inacceptable ». Les Conventions n°s 138 et 182 de l'Organisation Internationale du Travail fixent les limites des formes de travail qui sont inacceptables au regard des normes internationales. L'acceptable est celui qui rentre dans le cadre de l'éducation de l'enfant, qui apporte formation à l'enfant, lui donne un statut convenable et n'entrave pas son développement intellectuel, physique et psychologique. Ce type de travail peut aider les enfants à réaliser leur droit à l'éducation en permettant de payer les frais scolaires ou en leur offrant des compétences et un savoir-faire. Il ne fait généralement pas obstacle à leur aptitude à remplir leurs obligations en matière d'éducation formelle. Les enfants peuvent travailler pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles. C'est ce que la Convention n° 138 de l'Organisation Internationale du Travail « OIT » qualifie de « travaux légers ». L'UNICEF l'appelle *childwork* ou « travail conforme aux normes de l'OIT ».

Le travail dit « inacceptable » regroupe l'ensemble des activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité. Ces activités nuisent à leur scolarité, leur épanouissement et à leur développement physique et mental. C'est un type de travail qui est si intrinsèquement nuisible et dangereux pour les enfants qu'il doit être soumis à un contrôle plus strict.

L'interdiction du travail des enfants, spécifiquement la prohibition des pires formes de travail des enfants, concerne donc tous les mineurs âgés de moins de 18 ans,³⁰ et prioritairement les enfants réduits en servitude. Ces derniers travaillent souvent dans des conditions et/ou des secteurs dangereux, comme les mines et les carrières.. Même lorsque l'activité ou l'occupation est réputée non dangereuse ou « sûre », un travail peut être considéré comme dangereux si la charge de travail est excessive, en terme d'effort physique ou d'intensité (durée).³¹

3. Conditions et organisation du travail sur le site minier de Bisie

Conditions du travail

Les conditions de travail des enfants dans le site de Bisie sont parmi les pires imaginables. Le travail que les enfants effectuent sur ce site leur fait courir de sérieux risques d'être victimes de lésions permanentes, si ce n'est de perdre la vie. Au même titre que les adultes, les enfants travaillent dans des conditions dangereuses sans aucune mesure de protection ou de sécurité. Ils travaillent dans une chaleur à peine supportable, dans des nuages de poussières rouges avec une très faible lumière, au milieu des hurlements des nombreux mineurs et des bruits de marteaux.

²⁹ Article 58 de la Loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant.

³⁰ Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 1989.

³¹ BIT, *La fin du travail des enfants : un objectif à notre portée*, rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, Genève, Conférence internationale du travail, 95^e session, Rapport I (B), 2006, p.6.

Les enfants se retrouvent souvent coincés entre les adultes et ne bénéficient pas d'une aération suffisante pour respirer correctement ou pour compenser les pertes des calories dues à la transpiration. Les enfants descendent et montent sur une échelle dans les tunnels inondés, entre 200 et 300 mètres de profondeur, sans aération et avec pour seule source d'éclairage une lampe torche, alors que la réglementation congolaise fixe la profondeur maximale pour l'exploitation souterraine à 30m³². Certains enfants travaillent pieds nus, sans équipements de protection individuelle, dans des puits non étayés et non ventilés. Le risque d'un éboulement ou de percements de poches d'eaux est un danger constant pour la vie des enfants travaillant dans les mines artisanales de Bisie. Plus préoccupant encore, les conditions sociales et l'environnement dans les mines se prêtent à des pratiques également dangereuses pour les enfants, comme la prostitution et le trafic de la drogue. Comme il n'y a personne sur le site avec la responsabilité de surveiller le comportement des enfants, peu est fait pour prévenir ce genre d'activités.

Bien que rarement déclarés, les accidents mortels ou invalidants sont fréquents à l'extraction : éboulements, affaissements de terrain, asphyxie, venues d'eau soudaines,... En outre, les conditions opératoires du traitement des minerais peuvent être à plus long terme à l'origine de graves séquelles pour les manœuvres (exposition sans précaution à la poussière de roche, aux bruits, aux vibrations etc.). Les creuseurs ne tiennent pas de statistiques des accidents et l'administration des mines ne dispose que de quelques chiffres concernant des accidents essentiellement collectifs mortels. En plus, ces chiffres sont en deçà de la réalité, selon les informations recueillies sur le terrain.

Organisation de travail

Dans le site minier d'exploitation artisanale de Bisie les enfants doivent travailler aussi longtemps et durement que les adultes. Le travail est organisé jour et nuit. Les creuseurs n'utilisent aucune des techniques modernes de sécurité minière. Aucun moyen de protection collective ou individuelle spécifiquement destiné à assurer la sécurité n'est utilisé sur le site. Chaque puits est exploité par des personnes dont le nombre augmente en fonction de la profondeur [10 à 20 personnes en général]. Le puits d'extraction minière appartient généralement à un propriétaire qui finance tous les travaux. Les travailleurs sont dirigés par un chef d'équipe. Le propriétaire d'un puits rémunère ses travailleurs en nature par partage de la production entre lui-même et ses travailleurs. Chacun traite sa part de minerai et la revend à des intermédiaires « commissionnaires » communément appelés « Managers ». Les risques liés au financement ne sont pas partagés entre travailleurs et propriétaire du puits. Dans le cas de puits contenant peu de minerais, c'est le chef du puits qui assume la perte. C'est ainsi que certains vont sur les sites avec de l'argent et en reviennent pauvres et ruinés. Dans ce partage inéquitable, les enfants sont souvent les plus marginalisés et défavorisés.

4. Impacts du Travail sur la Protection des Droits des Enfants

Les enfants qui travaillent dans les mines d'exploitation artisanale de Bisie mettent en péril leur santé, leur sécurité et leur avenir.

Droit à l'éducation

D'une manière générale, les enfants qui vivent dans tous les villages miniers sur l'étendue du territoire de Walikale ne vont pas à l'école. Et, les rares structures éducatives autour des sites sont souvent désertées, car les enfants préfèrent aller travailler dans les mines pour gagner de l'argent au lieu d'aller à l'école.

Les sites de minages sont rarement permanents, les groupes de mineurs migrent très rapidement vers d'autres sites au gré des nouvelles découvertes ou des rumeurs. Suivant cette migration, les enfants abandonnent ainsi l'école.. Dans d'autres cas, les enfants décident d'eux-mêmes de quitter l'école pour gagner de l'argent et tenter leur chance comme leurs aînés qui, grâce à cette activité, ont pu s'acheter un pantalon ou une radio. Les enfants eux-mêmes choisissent de travailler estimant que le travail leur offre des meilleures opportunités que la scolarisation.

³² Code Minier congolais, « Des définitions des termes, du champ d'application et des principes fondamentaux, Code Minier », point 21, p. 32.

Des statistiques révèlent que depuis la libéralisation du secteur minier en RDC en 1982, le taux de participation aux examens d'Etat pour le territoire de Walikale, n'a jamais dépassé 5%.³³ Dans les institutions universitaires de Goma, le nombre d'étudiants ressortissants du territoire de Walikale reste trop bas, soit moins de 1%. Ceci démontre concrètement le faible taux de scolarisation sur le territoire.

Ces enfants sont victimes de cette situation, mais au plus haut niveau, c'est le territoire de Walikale qui en pâtit, et en pâtira. En effet, du fait de ce faible taux de scolarisation, le territoire de Walikale connaîtra prochainement, sans nul doute, un déficit en compétences. Dans un marché ouvert à la concurrence, il sera déclassé, suite à cette exploitation minière incontrôlée.

Droit à la vie, à la survie et à l'épanouissement

L'entrée précoce dans le monde du travail, avec la dureté des rapports humains qui le caractérise, constitue un danger sérieux pour l'avenir des enfants et du pays. Cela induit chez les jeunes une vision du monde adulte fondée sur la tension, les conflits et la violence. Le travail dans les mines prive donc les enfants non seulement d'une véritable enfance, mais il nuit également à leur développement physique et mental. Le taux de scolarité étant trop bas, l'avenir de la jeunesse est compromis et il est difficile pour ces enfants de devenir des citoyens pleinement engagés dans la vie politique du pays.

Abandonnés et séparés de leurs familles, les enfants ne reçoivent aucune marque d'affection. Leurs droits sont bafoués et ils sont souvent battus par des adultes. Présents dans les mines, les enfants ne sont pas préparés à être indépendants pour trouver un emploi décent dans l'avenir. A la sortie des mines, peu d'activités les attendent. Par conséquent, ils sont exposés au risque d'être enrôlés de gré ou de force dans des groupes armés, de prendre part à des conflits, et parfois de torturer et tuer amis et proches, perpétuant ainsi le cycle de violence et les violations des droits humains à travers la Province.

Droit à la santé

Le travail à la mine a des conséquences désastreuses pour la santé des enfants. Ces derniers doivent se lever très tôt. C'est à peine qu'ils ont le temps de manger un morceau de pain, que les voilà déjà partis pour les mines. Des études menées par un médecin travaillant sur le site ont prouvé que diverses maladies sont provoquées par ce travail.³⁴

Premièrement, le port de charges très lourdes affecte la constitution physique des enfants, qui se détériore : leur colonne vertébrale se courbe et leur capacité thoracique diminue. Le transport des produits miniers (30 à 50 kgs) est fait à dos d'homme sur des longues distances en brousse dans des conditions effroyables. Généralement, ce transport est fait par des adultes, mais à la limite également par des enfants dont la constitution physique le permet, bien qu'ils soient des mineurs.

Pendant leur travail, les enfants risquent de se couper et ainsi contracter le tétanos. Les blessés et les malades doivent parcourir de longues distances dans des conditions difficiles pour rejoindre un centre de soins, car il n'y a pas de services de santé appropriés ou de personnel médical compétent à Bisie. Ainsi, nombreux sont ceux – tant enfants qu'adultes – qui meurent de leurs blessures sur le site ou en cours de route, faute des soins appropriés à Bisie.

Parce qu'ils sont entassés dans des lieux sombres et pollués des poussières, les yeux et poumons des enfants sont souvent abîmés par le travail dans la mine, atteints de maladies telles le nystagmus et la silicose. Le nystagmus touche les muscles de l'œil. Cette maladie est due à l'insuffisance d'éclairage. La silicose est due aux poussières de silice qui se fixent dans les tissus pulmonaires diminuant peu à peu les possibilités respiratoires. La personne qui est atteinte de cette maladie vit dans la peur permanente de l'asphyxie.

De plus, le manque d'eau potable, les problèmes d'assainissement, la malnutrition, et surtout, la précarité de logements sont responsables du développement des endémies (paludisme, diarrhées, constipation, fièvre jaune, choléra, typhoïde, tuberculose etc.) sur le site.

³³ Résultats des enquêtes menées par le BEDEWA dans les différentes institutions supérieures de Walikale.

³⁴ Basé sur les déclarations d'un médecin sur le site, qui a essayé de travailler à ce propos, mais dont les archives ont été pillées.

Le VIH/SIDA, l'autre calvaire des enfants dans les mines artisanales de Bisie

Dans les camps autour de la mine, les rapports sexuels sont souvent non protégés, et, du fait d'une forte activité sexuelle, le VIH se répand rapidement, y compris parmi les enfants.

La fragilité des jeunes filles et l'environnement dans lequel elles vivent les exposent dangereusement à des rapports sexuels incontrôlés avec plusieurs hommes ou à se lancer dans des activités sexuelles précoces non protégées pour gagner de l'argent. En plus, un nombre aussi élevé subit des violences sexuelles soit de la part des creuseurs, soit de la part des hommes en uniformes. Elles sont en outre victimes des harcèlements et des abus sexuels.

Rares sont les hommes qui amènent leurs femmes sur le site. Néanmoins des couples se forment sur place. Ces relations sont très éphémères, car elles se font et se défont au gré du temps et sont souvent basées sur l'intérêt financier du moment. Pourtant, les creuseurs utilisent peu souvent le préservatif dans leurs relations avec le partenaire provisoirement épousé. En plus des comportements à risques, la rareté des préservatifs sur le site est un autre aspect du problème qui favorise la propagation de la maladie et la mort de nombreux adultes, y compris les parents des enfants.

Au fur et à mesure que l'épidémie se répand, beaucoup de jeunes vont mourir pendant leur jeune âge. C'est une catastrophe, d'autant plus que l'on peut éviter la transmission.

Droit au logement

A Bisie, les creuseurs ont créé des campements, constitués de huttes de branchage et de pailles exposées aux incendies. Ils s'abritent dans des cabanes faites en chaumes et sacs. Leurs cases ne présentent aucune commodité et ne les protègent guère contre les intempéries. L'habitat est non seulement très précaire, mais il se caractérise aussi par une accumulation d'immondices et des déchets, sans latrine ou toilette publique. Comme dit avant, les aires d'habitation sont en général centrées autour du marché.

Droit à l'eau potable et à l'assainissement

L'eau potable est une denrée très rare sur le site de Bisie. Au début des activités minières, les populations se servaient de l'eau non traitée de la rivière Mpama, où sont lavés les minerais. L'eau étant souillée, cela n'a pas manqué d'affecter la santé des habitants. En 2009 une initiative locale pour purifier l'eau a été créée, mais elle connut initialement une résistance farouche de la part de certains creuseurs qui estimaient coûteux le prix fixé pour avoir droit au purifiant. Peu à peu, ayant constaté que le taux de maladies diarrhéiques diminuait au jour le jour, les habitants des villages environnant et les mineurs ont compris la nécessité de consommer l'eau traitée moyennant une petite participation financière. Cependant, l'initiative a décliné depuis fin 2010 lors de la suspension des activités minières et, les populations locales vont recommencer à consommer une eau impropre.

Actuellement, le Mining and Processing Congo (MPC), qui a repris ses activités sur le site, a construit pour les habitants de Bisie une source d'eau, à partir d'où une grande partie d'habitants s'approvisionne en « eau potable ». Cependant, il s'agit d'eau impropre à la consommation, ainsi propageant des épidémies.

Droit à être protégé contre l'exploitation économique

Malgré les normes de la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'exploitation économique vues ci-dessus, les enfants sont de plus en plus exploités et recherchés pour travailler dans les mines. Outre qu'ils sont « rentables », corvéables, malléables et exploitables à souhait, leur petite taille leur permet de se glisser dans les galeries que les adultes ne peuvent pas atteindre pour extraire les minerais ou évacuer l'eau. Ils concassent des pierres à l'aide d'outils conçus pour des adultes pour en faire de petits morceaux. Les enfants travaillent dans des conditions inhumaines en accomplissant des tâches considérées comme les pires formes de travail dangereux. Ils ne reçoivent qu'une maigre rémunération en contrepartie de leur dur labeur.

5. Les raisons qui poussent les enfants à travailler dans le site minier d'exploitation artisanale de Bisie

Différents facteurs se combinent pour expliquer la présence et le travail des enfants dans les sites miniers et dans l'exploitation minière artisanale à Bisie. On peut citer quelques-uns des plus importants.

La pauvreté

La pauvreté demeure l'obstacle majeur à la protection et à la promotion des droits des enfants. Elle est régulièrement identifiée comme la raison essentielle de leur présence et du travail dans les mines. Les enfants sont particulièrement touchés par la pauvreté, car celle-ci frappe leurs familles.

La pauvreté des familles provient elle-même du chômage et du sous-emploi des parents. D'après l'Organisation Internationale du Travail, en 2003, 180 millions de personnes étaient au chômage et 700 millions étaient sous-employées soit au total un tiers de la population active mondiale qui ne gagne pas le minimum vital. Le manque d'emploi étant généralisé, la pauvreté s'installe et le coût de la vie augmente.

Chaque membre de la famille étant une bouche à nourrir, tous sont appelés à contribuer au revenu familial. Filles et garçons travaillent, afin de pouvoir contribuer à la survie de la famille, bien que cela nuise à leur développement mental, physique et affectif. Le salaire des enfants, si maigre soit-il, représente une part importante du revenu des familles pauvres. Les parents n'ont d'autre choix que de faire travailler leurs enfants. Ils ne le voient pas comme un problème mais comme une routine. Ils sont préoccupés par leur survie et ne sont pas conscient de l'impact potentiel des conditions de travail dans les mines sur la santé de leurs enfants.

De plus, la forte mortalité des parents et membres de la famille victimes du VIH/SIDA est un frein sérieux pour la lutte contre le travail des enfants dans les mines. Après le décès des parents, la famille s'enfonce dans la pauvreté et les responsabilités deviennent de plus en plus lourdes pour les survivants, obligeant les enfants à travailler. Après le décès de leurs parents, les enfants sont donc les premières victimes de cette disparition car ils doivent alors subvenir à tous leurs besoins ainsi qu'à ceux de la famille. Ils jouent le rôle d'adulte et il n'y a plus de transition entre l'enfance et l'âge d'adulte ; c'est une enfance perdue.

Le cadre informel des activités minières

Beaucoup de problèmes liés au travail des enfants s'expliquent aussi par la nature informelle des activités minières. Plus l'exploitation est isolée et informelle, plus elle échappe à tout contrôle. Les exploitants miniers ne se soumettent ainsi à aucune réglementation du point de vue technique, social ou sécuritaire. Les enfants sont piégés par cet environnement, dans lequel aucune institution ne peut les aider et protéger leurs droits.

Le non respect de l'âge minimum

Un élément non négligeable qui explique le travail des enfants dans les mines est l'absence de moyens adéquats pour implémenter la politique de l'Etat en matière de lutte contre le travail des enfants en général et dans les mines en particulier. La société civile, qui est dépourvue de moyens à pouvoir s'y investir efficacement, regarde impuissamment comment les enfants sont exploités et leur avenir gâché.

La question de l'âge légal minimum pour le travail des enfants reste entourée d'un mur d'indifférence et d'apathie. Il n'y a aucun suivi de la législation en vigueur en RDC sur le travail des enfants et dans les cas d'infractions, il est rare que des sanctions soient prises contre les personnes qui emploient, exploitent ou acceptent que leurs enfants travaillent dans des conditions dangereuses.

Par sa décision n° 5072/21/TW/Q.001/2006 du 30 novembre 2006 à son article 1, l'Administrateur du territoire de Walikale a interdit aux enfants de moins de 18 ans 'd'errer' dans les villages et dans les carrés

miniers du Groupement Wassa en secteur des Wanyanga pendant la période scolaire.³⁵ En plus, l'article 2 précise que les parents qui ne feront pas scolariser leurs enfants seront sanctionnés conformément à la loi. Cependant, même si nécessaire à Walikale, cette mesure n'a connu aucun suivi et n'a produit aucun effet. La décision est restée lettre morte, aucun parent dont les enfants se sont retrouvés dans les mines dans des conditions pénibles n'ayant sanctionné.

L'ignorance des risques encourus

Les enfants et leurs parents ignorent les risques encourus par l'activité minière, ce qui est une des raisons de la présence de nombreux enfants dans les mines. Une étape importante pour la suppression du travail des enfants dans les mines sera donc franchie lorsque les parents prendront conscience que leurs enfants exécutent un véritable travail et courent des risques graves.

Le manque d'éducation

Le manque de perspectives d'emploi après les études est un facteur non négligeable pour avancer dans ce sens. Nombreuses familles n'ont pas l'habitude et la culture d'envoyer les enfants à l'école. En lieu d'études, une grande partie des familles acceptent que leurs enfants aillent passer leur temps dans les mines. Comme les frais de scolarité augmentent sans cesse, la plupart de ces familles en milieu rural est découragé de plus en plus d'offrir une éducation à leurs enfants. Et, même si les familles pouvaient trouver des ressources pour les envoyer à l'école, elles ne considèrent pas la scolarité d'un enfant comme une priorité.

Les dépenses publiques pour la scolarité ont diminué en RDC. L'accès à l'éducation devient une charge très lourde et difficile à supporter pour la famille, ce qui a entraîné une baisse remarquable du taux d'enfants fréquentant l'école. Et, parce qu'ils cherchent à s'instruire eux-mêmes, les enfants sont arrachés à la protection de la famille. A cela s'ajoute l'absence d'écoles et/ou d'enseignants dans les milieux ruraux. Il n'y a pas assez d'établissements dans les milieux ruraux, et les quelques bâtiments qui existent sont dans un état de délabrement très avancé qui laisse à désirer.

Le rapport 2006 sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement [OMD] indique que les taux élevés de pauvreté dans les zones rurales dans des pays sous-développés limitent les opportunités éducatives en raison de la demande de main-d'œuvre infantile. Le niveau insuffisant d'éducation des parents et le manque d'accès à un enseignement de qualité contribue négativement à la déperdition scolaire. Si les parents ne saisissent pas l'intérêt de l'éducation, cela réduira les chances de scolarisation de leurs enfants tout en favorisant leur entrée sur le marché du travail à un âge précoce.

Une main d'œuvre utile et pas chère

Le besoin des exploitants miniers sans scrupules d'avoir une main d'œuvre bon marché, malléable et docile est une autre raison qui explique la présence et le travail des enfants sur le site de Bisie. En effet, les enfants sont bons à tout. Etant donné leur petitesse, ils se glissent facilement dans les galeries et ils se hissent dans tous les autres endroits où les adultes sont incapables d'aller. Ils sont utiles pour le travail souterrain dans l'approvisionnement en outillages, lampes de rechange, matériaux divers et nourriture aux mineurs sur le site.

6. Ecouter les enfants : onze témoignages sur la réalité du travail dans les mines

Au regard de tout ce qui précède, il convient de retenir que les raisons qui poussent les enfants à travailler diffèrent d'un enfant à un autre. Cependant, la pauvreté des familles est la plus fréquemment citée. Des enfants disent que le travail pour eux est un devoir envers leur famille, pour rendre leurs parents heureux, avoir leur bénédiction et leur apporter un certain confort. L'échec scolaire est aussi

³⁵ Décision de l'Administrateur du Territoire n° 5072/21/TW/Q.001/2006 du 30 novembre 2006 portant interdiction des enfants de moins de 18 ans dans les carrés miniers du territoire de Walikale pendant la période scolaire.

rapporté comme une raison de leur présence et du travail sur le site. Les autres enfants considèrent le travail comme un palliatif au manque de perspective d'avenir. Les problèmes persistants posés par les troubles politiques et conflits armés ont exacerbé le problème. Mais également, la lutte contre les pires formes de travail des enfants n'occupe pas une place prépondérante dans les priorités politiques.

Voici, ci-dessous, lors des dernières consultations organisées par l'équipe d'enquêteurs du BEDEWA sur le site de Bisie du 15 au 18 décembre 2012, les témoignages de onze enfants.

1) BINGA,

Binga³⁶ est originaire du village de Kakuku sur le territoire de Walikale. De sexe masculin, Binga est âgé de 13 ans. Ses parents l'ont envoyé pour exercer le petit commerce à Bisie où, par hasard, il a pu rencontrer sa tante maternelle. Binga éprouve de sérieuses difficultés dans son travail, qui consiste de la vente du sombé et de la viande boucanée. Le travail n'est pas rentable du fait que des personnes mal intentionnées empruntent sans rembourser et, parfois, les marchandises lui sont volées. En cas de résistance, Binga est battu par ses débiteurs. Les conditions de vie de Binga sont difficiles. Il passe la nuit sur un lit appelé « carquois », fait en écorce d'arbre. Sa tante se prostitue, et elle ne sait subvenir aux besoins de Binga. Ce dernier voudrait bien retourner chez ses parents, mais il hésite encore du fait que les conditions de vie chez ses parents sont très difficiles, plus que celles qu'il vit sur le site. Ainsi, il est tenté de s'adonner aux activités minières vu qu'elles semblent être rentables plus que le petit commerce. Cependant, il dit être prêt à quitter le site au cas où ses parents le rassuraient qu'ils seront en mesure de le faire étudier ou alors s'il trouvait quelqu'un pour prendre en charge ses frais scolaires.

2) JOHN

John est originaire du territoire de Masisi. De sexe masculin, John est âgé de 7 ans. Le jeune garçon vit avec ses parents biologiques dans une hutte faite en caoutchouc. Les conflits récurrents dans le territoire de Masisi sont la principale raison de leur venue sur le site de Bisie. John est occupé par la vente des petits matériels nécessaires au travail des mineurs. Il fait des tours dans les différents puits à la quête d'acheteurs de sa marchandise. John contribue ainsi, tant soit peu, à la survie de la famille. Les parents de cet enfant sont conscients de leur responsabilité : ils voudraient bien quitter le site pour aller s'installer au chef-lieu du territoire de Walikale, vu que la situation sécuritaire dans le Masisi reste précaire. Cependant, ils ne savent pas quelle activité rentable ils pourraient exercer hors de Bisie ou avec quels moyens ils peuvent faire étudier John. Selon eux, mieux vaut rester sur le site où, plus au moins, ils trouvent à manger. Ainsi, c'est l'avenir de leur enfant qui est sacrifié.

3) PAUL

Paul est originaire de Kisangani, en Province orientale. De sexe masculin, Paul est âgé de 16 ans. Il est venu trouver son grand frère à Bisie il y a 4 ans. Paul était employé à des travaux d'évacuation d'eaux du puits de son grand frère. Avec la suspension des activités minières, il joue le rôle de gardien des minerais de son grand frère, en attendant la reprise des activités minières. Les conditions dans lesquelles vit Paul ne sont pas différentes de celles des autres enfants sur le site, car la crise affecte toutes les familles vivant sur le site. Il voudrait bien reprendre ses études qu'il dit d'avoir interrompus au niveau de la 2^{ème} année secondaire à Kisangani.

4) AIMÉ

Aimé est originaire du village de Kanyama sur le territoire de Walikale. De sexe masculin, il est âgé de 14 ans. Aimé vit avec ses parents sur le site. Cet enfant exerce aussi le petit commerce. Il aurait bien voulu quitter le site et reprendre les études, mais la pression des parents l'oblige à rester avec eux sur le site. Et, même s'il pouvait quitter le site sans les parents, il n'aurait personne pour le prendre en charge.

36 Tous les noms ont été changés pour protéger l'identité des enfants.

5) ZHAKARIE

Zhakarie est originaire de la province du Maniema. De sexe masculin, il est âgé de 15 ans. Zhakarie est actuellement séparé de ses parents, avec qui il vivait sur le site avant la suspension des activités minières. Lors de la suspension des activités minières, ses parents se sont résolus à retourner à Punia, dans le Maniema où ils se trouveraient présentement. Le jour où les enquêteurs du BEDEWA l'ont rencontré sur le site, Zhakarie puisait de l'eau qu'il vendait aux particuliers à raison de 150 à 200 Francs Congolais (FC) par bidon de 20 litres. Il pouvait gagner jusqu'à 4000 à 4500FC par jour. Cependant, certains hommes en armes achètent des bidons d'eaux à crédit, sans payer le prix.³⁷ Des creuseurs volent ses bidons vides sans qu'il ait un endroit où se plaindre. Pour toutes ces raisons, Zhakarie voudrait aussi quitter le site pour se spécialiser en mécanique automobile.

6) PATIENCE

Patience est originaire de Lubutu dans la Province du Maniema. De sexe féminin, elle est âgée de 16 ans. Après être tombée enceinte suite à une agression sexuelle par un inconnu sur le site, sa mère biologique a décidé de la chasser de la maison familiale. Abandonnée à la fois par le père de l'enfant et par sa mère, la jeune fille vit actuellement seule. Pour des raisons de survie, Patience s'est engagée dans la prostitution. Lorsqu'elle ne trouve pas de partenaires, elle ramasse des déchets des minerais. C'est dans sa petite maisonnette faite en caoutchouc et couverte de chaumes, dans un quartier célèbre de Bisie appelé Birere où Patience reçoit ses partenaires. L'essentiel pour elle n'est pas de quitter le site, mais de trouver un emploi décent et rémunérateur.

7) DIEUDONNÉ

Dieudonné est originaire de Mabeka sur le territoire de Walikale. De sexe masculin, il est âgé de 16 ans. Dieudonné est séparé de ses parents, qui se trouvent encore à Mabeka. Il est à Bisie parce que ses parents ne payaient plus ses frais scolaires. Souvent chassé de l'école, Dieudonné a jugé bon d'aller passer son temps dans les mines où il espère de gagner la vie. A Bisie, le jeune Dieudonné vit avec son oncle maternel et travaille comme 'agent de courses' des brigadiers de la barrière d'entrée de Bisie.³⁸ Il est payé d'une manière irrégulière, tantôt 2000 FC, tantôt 3000 FC par jour, sans contrat ni un quelconque accord conclu formellement. Tout dépend de l'humeur des brigadiers qui l'emploient. Rencontré à la barrière, un point de perception des taxes illégales, Dieudonné a révélé à l'équipe d'enquêteurs qu'il est obligé de parcourir des longues distances dans la brousse. Fatigué par cette occupation, le jeune Dieudonné voudrait quitter le site pour une autre occupation beaucoup plus rentable et il a fait allusion au métier de la menuiserie.

8) PATRICK

Patrick est originaire du village de Muti, dans la Province du Sud-Kivu. De sexe masculin, il est âgé de 16 ans. Séparé de ses parents, il vit avec d'autres jeunes de son territoire d'origine. Il passe souvent ses nuits dans les puits. Il est devenu creuseur (Hibou) dans le chantier de Mpama / Golgotha. Pour ne pas avoir peur des risques encourus, Patrick se drogue avant d'entrer dans les puits pour creuser la cassitérite. Patrick a exprimé son intention de quitter le site, mais à la seule condition de trouver une activité alternative comme le petit commerce.

9) FLORENTIN

Florentin vient du quartier Mabanga, à Goma. De sexe masculin, il est âgé de 16 ans. Florentin cherche des minerais dans le puits de Mumbrosse. Il aimerait soit reprendre les études, soit apprendre un métier, tel la menuiserie. Il n'exclut pas le petit commerce comme activité alternative. Dans l'absence d'un tel

³⁷ Il s'agit souvent des éléments incontrôlés qui ne répondent pas aux ordres de la hiérarchie de la Police ou de l'armée, même s'ils portent des tenues de la police ou des FARDC.

³⁸ Un 'agent de courses' est envoyé partout pour toute raison par des brigadiers.

travail, il ne quitterait pas l'exploitation minière, espérant qu'un jour il gagnera la vie de son travail de creuseur.

10) DIEUMERCI

Dieumerci est originaire du village de Hombo, sur le territoire de Walikale. De sexe masculin, il est âgé de 14 ans. Dieumerci est basé à Djingala, où il vit avec sa mère. Il se rend de temps en temps dans les mines pour vendre des boissons, du sombé et des galettes. Sur le site, le jeune rencontre des problèmes avec les autres enfants qui y vivent et y pratiquent le petit commerce. Les mouvements de va et vient de Djingala à Bisie et de retour, l'exposent à des difficultés d'intégration. Pour ces raisons d'intégration, il préfère s'installer définitivement sur le site aux côtés de ses proches. Dans son commerce, Dieumerci est victime de vol de ses marchandises et a des problèmes de calcul dû à un niveau d'études trop bas. Il voudrait quitter le site, ne plus y revenir et définitivement rejoindre sa mère à Djingala pour reprendre ses études arrêtées au niveau de la 5^{ème} année primaire. Cependant, il estime que sa mère n'est pas capable de prendre ses études en charge. Il est dans l'embarras et ne sait que faire.

11) MOISE

Moïse est originaire de Bukavu, au Sud-Kivu. De sexe masculin, il est âgé de 15 ans. Orphelin de père et de mère, Moïse vit avec sa grande sœur, qui l'a amené sur le site. Il puise de l'eau qu'il vend dans les ménages et aux creuseurs en pleins travaux sur le site. Il vend 10 à 15 bidons par jour pour 100 ou 150 FC par bidon. Moïse s'occupe aussi de l'enfant de sa sœur. De plus, il vend des beignets d'un particulier, qui lui paie 1000 FC par jour. En cas de perte, Moïse est tenu responsable et n'est pas payé. Il n'a aucun choix alternatif et même s'il le veut, il ne peut pas quitter le site car il n'a aucun endroit où aller. Sa sœur représente tout pour lui.

Quelle que soit la raison qui justifie le travail dans les mines, les enfants méritent d'être retirés des mines, éduqués et préparés à avoir un avenir radieux pour être utiles à leurs familles et à la nation.

7. Comment mettre fin au travail des enfants sur le site minier d'exploitation artisanale de Bisie

Comme vu ci-dessus, les conditions difficiles sur le site de Bisie mettent toute une génération d'enfants en danger. Néanmoins, ce problème n'est pas insoluble : il est possible d'éliminer le travail des enfants accompli dans des conditions dangereuses. Un effort concerté des différents acteurs concernés - à savoir les autorités, aussi bien nationales, provinciales, que locales, et la société civile - peut permettre d'envoyer le travail des enfants à la poubelle de l'histoire.

Cependant, la tâche n'est pas facile. La formation d'un consensus sur les actions à prendre et la réalisation des changements réels demeurent des tâches immenses, à réaliser aux niveaux international, national ainsi qu'au sein des familles et des collectivités où le travail des enfants est répandu. D'où, l'élaboration ci-dessus d'un programme en 6 points, destiné à mettre fin aux pires formes de travail des enfants dans les mines d'exploitation artisanale de Bisie en territoire de Walikale.³⁹.

1) Formation, information et sensibilisation

Rappelant que le travail des enfants est aussi un problème de connaissances du problème, il mérite d'organiser des activités de formation, d'information et de sensibilisation à l'attention des creuseurs, communautés locales, agents de l'administration des mines, médias et toutes les couches sociales autour de:

- La prévention du travail des enfants dans les mines ;
- Les dangers que présente le travail des enfants et ses effets négatifs sur leur santé, éducation, sécurité, épanouissement et l'avenir du territoire de Walikale ;
- Des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux de promotion et de protection des enfants.

L'expérience a clairement montré que, quand ces différentes catégories sont mobilisées, il se forme un consensus susceptible de provoquer des changements réels au sein de la société.

2) Appui aux communautés locales des enfants et promotion de l'emploi en milieux ruraux

L'abolition du travail des enfants dans la mine d'exploitation artisanale de Bisie exige de mieux saisir la nature complexe du problème. Pour de nombreux enfants interrogés, le travail dans les mines se justifie par la situation de pauvreté de leur famille.

Walikale offre peu de perspectives d'emploi, et il est souvent attendu des enfants qu'ils contribuent aussi personnellement au revenu familial. Pour eux, le travail dans les mines est une opportunité économique immédiate permettant de contribuer aux besoins de l'ensemble de la famille. Le problème ne peut donc pas être résolu isolément. Il serait intéressant de développer des activités alternatives pour les familles de provenance des enfants. Celles-ci devront bénéficier d'un appui social et économique, de façon que les enfants puissent grandir et se développer dans un environnement sûr et stable. Lorsque les parents seront soutenus par des activités génératrices de revenus, on aura réduit leur degré de vulnérabilité et ils seront eux-mêmes en mesure de prendre en charge la scolarité de leurs enfants.

Dans nos consultations⁴⁰, les communautés ont suggéré que des mutuelles pourraient être organisées et, à travers elles, des crédits rotatifs seraient accordés pour le petit commerce, la

³⁹ Ce programme est le résultat des entretiens, consultations et propositions formulées par les communautés locales et des services étatiques au niveau local [entretiens et consultations conduits par le Secrétaire Général et les enquêteurs du BEDEWA], 2007-2012.

⁴⁰ Entretiens des enquêteurs du BEDEWA avec les communautés locales de Mabeka, Kanyama et de Logu dans le groupement de Wassa, décembre 2012.

briqueterie ou d'autres activités génératrices des revenus telles que l'élevage du petit bétail ou l'agriculture.

3) Identification et enregistrement des enfants

Les enfants sont présents dans les mines. Certains sont employés dans l'exploitation minière proprement dite, d'autres dans des activités commerciales ou connexes aux mines. Ils sont sur le chantier et dans les campements des creuseurs où logent leurs dépendants. Actuellement, leur nombre n'est pas connu de l'administration des mines, tout comme celui des creuseurs sur le site. Ces enfants, accompagnés de leurs parents pour certains, migrent vers d'autres sites au gré des nouvelles découvertes ou de rumeurs. D'où, avant de penser à une quelconque activité en faveur des enfants, il y a lieu de commencer par les identifier et de les enregistrer afin de disposer des statistiques fiables qui puissent permettre d'apprécier une intervention qui répondrait au besoin réel. C'est une activité à réaliser avec la collaboration des services étatiques et des coopératives ou autres structures présentes sur le site. L'enregistrement des enfants est le premier moyen pouvant aider à formaliser l'activité et à retrancher les enfants de cette besogne. L'enregistrement ne sera pas fait par ceux qui les utilisent, mais par des organes indépendants dont les organisations de la société civile.

4) Education des enfants

Il mérite d'établir un programme d'éducation pour les enfants. Les orphelins et enfants non accompagnés trouvés sur le site impliqués dans l'exploitation minière et dans des activités connexes, devraient être les principaux concernés par ce programme. L'éducation en faveur de cette catégorie d'enfants marginalisés est un facteur essentiel leur permettant de disposer des moyens de participer pleinement à la vie de la communauté. Un enseignement de base constitue une porte de sortie qui leur donne les compétences requises et connaissances nécessaires à l'obtention d'un futur emploi décent, non-dangereux et mieux rémunéré à l'avenir. Il s'agit d'une des interventions les plus efficaces dans la lutte contre le travail des enfants dans les mines, qui les soustrait du marché du travail précoce. De plus, une fois devenus adultes, les enfants scolarisés sont mieux à même d'opérer des choix éducatifs pour leurs propres enfants, contribuant ainsi à diminuer à l'avenir le taux des enfants travaillant⁴¹ sur le territoire de Walikale.

Cependant, exiger que tous les enfants orphelins ou non accompagnés sortis des mines soient scolarisés peut poser certaines difficultés qui ne peuvent pas être résolues par le système d'éducation formel. Il est difficile d'intégrer ou de réintégrer directement certains de ces enfants travailleurs dans le système d'éducation formelle du fait de leur âge, de leurs expériences de vie différentes et de la méconnaissance du milieu scolaire. Les répercussions physiques et psychosociales du travail des enfants bien connues (blessures, maladies, insécurité, comportement antisocial, faible estime de soi, tensions et conflits) ont un impact négatif sur la capacité de socialisation des enfants. Leur manque d'éducation formelle fait qu'ils ont accumulé un retard par rapport à leurs pairs, qu'il leur sera difficile de combler seuls. Si les systèmes et les programmes ne prennent pas en compte ces problèmes, ils ne parviendront pas à atteindre ces enfants ou à les retenir dans le système scolaire formel. Il est donc fondamental de proposer une éducation non formelle qui constitue un tremplin vers l'intégration des enfants aux écoles formelles ou de formation professionnelle dès qu'ils sont à niveau. Il est également capital que l'éducation soit de qualité pour garantir le maintien des enfants dans le cadre scolaire.

Outre l'éducation, de nombreux enfants ont besoin de services de réinsertion, par exemple de soins médicaux, d'un apport alimentaire et de conseils psychologiques une fois que le travail a cessé. Selon les besoins des bénéficiaires, le programme peut fournir des services de réinsertion dans le cadre des visites familiales ou établir des centres résidentiels où les enfants peuvent vivre

⁴¹ Programme International pour l'Abolition du Travail des enfants (IPEC), *l'Action de l'IPEC contre le travail des enfants 2006-2007* – Progrès réalisés et priorités futures, BIT, février 2008, p. 83.

et recevoir des soins en phase de transition. Il serait utile de créer des centres de récupération et des métiers⁴².

5) Formalisation du secteur minier artisanal

Il est aujourd'hui reconnu que le secteur minier artisanal compte parmi les opportunités d'emplois offertes en milieux ruraux. Il constitue une alternative ou un instrument stratégique de lutte contre le chômage en RDC. Cependant, pour qu'il puisse constituer ce moteur de développement, le secteur mérite d'être formalisé pour ne pas jouer contre la société et l'intérêt des enfants. Cette formalisation du secteur minier artisanal passe par:

- Le respect de la législation sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- L'identification et l'enregistrement des personnes éligibles ;
- Le désenclavement du site minier d'exploitation artisanale de Bisie, car « plus les activités minières sont isolées, plus elles sont informelles et les enfants sont susceptibles d'y être associés »⁴.

6) Mise en place d'un mécanisme de surveillance communautaire et d'alerte précoce

La lutte contre le travail des enfants dans leurs pires formes est une question qui interpelle toute la société. Les communautés locales doivent au plus haut niveau être mobilisées car elles sont appelées à jouer un rôle actif dans la prévention et la dissuasion du travail des enfants dans les mines. Il serait donc utile de mettre en place un mécanisme de surveillance au niveau de la communauté pour alerter les autorités en cas de problèmes liés au travail des enfants. Les parents, les chefs locaux et les membres de la communauté doivent prendre leurs responsabilités et s'assurer que les enfants ne sont pas exploités dans des sites miniers.

⁴² Il peut ici s'agir d'un programme scolaire spécial de récupération dans lequel dans une période de 4 ans on peut obtenir un certificat d'études primaires et, dans 4 ans obtenir un Diplôme d'Etat. Ce type de programme est d'application en RDC.

Conclusion

A la suite de la libéralisation⁴³ du secteur minier en RDC, on a constaté fort malheureusement que, peu à peu, l'exploitation minière artisanale a eu un impact sur la sécurité de la région, le développement du pays en général et l'éducation et l'épanouissement des enfants.

En dépit de tous les engagements pris, il existe un fossé profond entre les conventions internationales, le droit national et ce que les enfants vivent au quotidien. L'expérience récente montre que le défi est redoutable. Les enfants sont toujours contraints d'effectuer des travaux dans une large gamme de tâches et d'activités. Des enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent dans des conditions précaires et exécutent des tâches dangereuses, mais l'Etat congolais se caractérise par un laxisme quasi-total dans la poursuite et la répression des infractions contre les droits de l'enfant. Les lois sont rarement appliquées. En l'absence d'une politique nationale et de réglementation spécifique efficaces et cohérentes en la matière, la question du travail des enfants dans les mines va demeurer une problématique sans réponse. Les adultes emploient souvent les enfants dans des travaux pénibles et dangereux qui ont pour principal résultat de porter une atteinte grave aux droits des enfants, tant sur les plans physique, psychologique que social.

Ces travaux dépassent largement les capacités physiques et psychologiques des enfants. Ce sont des travaux souterrains qui s'effectuent même la nuit dans des lieux qui sont dangereux ou nocifs pour la sécurité, la santé, le bien-être et la moralité des enfants ; ce qui augmente le risque d'accident et de maladie, et *obère toute chance pour les enfants de devenir un jour des adultes responsables en bonne santé.*

Aux termes de la convention n° 182 de l'OIT, cette activité est considérée comme l'une des pires formes du travail des enfants, et les prive de leurs libertés fondamentales. Il s'agit d'activités intrinsèquement condamnables qu'il faut à tout prix abolir. Les victimes doivent en outre bénéficier de toute urgence d'une protection et en être soustraites. « Le danger est tel pour les enfants qui travaillent dans les mines d'exploitation artisanale de Bisie où ils risquent leur santé, leur sécurité et, en effet, leurs vies, qu'il faut agir sans plus attendre », a déclaré Juan Somavia, Directeur Général du Bureau International du Travail.⁴⁴

Cette exploitation a pris des dimensions inquiétantes. Cela a des conséquences immédiates pour les enfants. A long terme, cela a des implications sur ce que les enfants pourront apporter à la société pendant le reste de leur existence au territoire de Walikale. C'est pourquoi, au fur et à mesure que la communauté internationale met en œuvre des programmes et octroie des financements pour réaliser les objectifs du millénaire, elle doit s'employer à ce que ces enfants marginalisés et souvent invisibles ne soient pas oubliés.

L'OIT estime que le problème posé par l'emploi des enfants dans les mines peut trouver solution. Comme mentionné avant, les enfants ne pourront pas cesser de travailler dans les mines artisanales de Bisie tant que ne surgissent des solutions rechanges permettant d'assumer les besoins de leurs familles⁴⁵. La lutte contre le travail des enfants doit s'appuyer sur une volonté politique et sur des partenariats à grande échelle. Les parents, les dirigeants des communautés, le secteur privé et le gouvernement doivent prendre leurs responsabilités, chacun en ce qui le concerne, pour s'assurer que les enfants ne sont pas exploités sur le lieu de leur travail.

C'est dans cette perspective que le Bureau d'Etudes, d'observation et de coordination pour le Développement du territoire de Walikale, se fait l'honneur de formuler des recommandations à l'attention des institutions provinciale et nationales, organisations tant locales, nationales qu'internationale pour

⁴³ Cette mesure dite « sociale, » prise en 1982 par le Président Mobutu, avait pour but de lutter contre la pauvreté des populations et visait à faire jouir tous les citoyens des richesses nationales. Mais, dans la réalité, cela s'est traduit par la formation d'un cercle vicieux du sous développement et d'insécurité totale dans la mesure où les populations n'ont pas les moyens de rentabiliser leurs activités minières et n'ont pas bénéficié d'un quelconque soutien à cet effet. La mesure n'ont plus n'a pas été encadrée pour atteindre ses objectifs.

⁴⁴ Organisation Internationale du Travail, Communiqué de presse 9 juin 2005, en ligne : http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/media-centre/press-releases/WCMS_005652/lang--fr/index.htm (consulté le 31 mai 2013)

⁴⁵ Les mesures à prendre consistent à accroître d'abord les moyens et l'autosuffisance des communautés qui peuplent les zones minières. Nombreuses seront les familles à même de donner à leurs enfants une vie meilleure. Ceux qui quittent les mines auront alors accès à une éducation de qualité avec des réelles perspectives d'emplois à la fin de leur scolarité.

venir en aide à tous les enfants en situation difficile dans les mines en général et sur le site de Bisie en particulier, et potentiellement sur toute l'étendue de la province du Nord-Kivu.

Enfin, il est important de souligner que nous ne prétendons pas avoir épuisé la problématique du travail des enfants dans les mines. De fait, il serait souhaitable que des investigations soient approfondies en cherchant à mieux apprécier la situation des enfants sur tous les sites où s'opère l'exploitation minière artisanale dans la province du Nord-Kivu.

Recommandations

A l'attention du Gouvernement congolais (autorités provinciales et nationales)

- Soutenir, appuyer et formaliser le secteur minier.
- Faire respecter la loi en matière d'accès à l'emploi (âge minimum) et obliger les opérateurs miniers à ne plus exploiter les enfants.
- Prendre des mesures appropriées d'appui aux communautés locales en vue d'un développement économique et social durable.
- S'assurer que tous les éléments des Forces Armées de la RDC ne sont plus impliqués dans l'exploitation minière. Pour cela, il faut procéder à la démilitarisation des sites miniers et au déploiement d'une police des mines bien formée et équipée.
- Promouvoir des activités alternatives génératrices des revenus dans et autour des zones minières. Il s'agirait notamment des projets de relance agricole incluant la construction de routes afin de régénérer le secteur agricole. Ceci améliorera la sécurité alimentaire car la production agricole s'est effondrée en territoire de Walikale ; les agriculteurs s'étant orientés vers des emplois dans les mines.
- Renforcer la capacité d'intervention l'administration minière et la police spéciale de la protection de l'enfance.
- Appuyer le Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining (SAESSCAM) pour que des coopératives minières soient créées et que les bénéfices issus de l'industrie minière soient redistribués équitablement au sein des communautés locales.
- Appuyer les organisations de la société civile qui s'occupent de la prévention et de l'encadrement des enfants.

A l'attention de l'Assemblée Provinciale du Nord-Kivu

- Voter des lois (édits) renforçant la protection de l'enfance dans le secteur minier.
- Prendre immédiatement des mesures efficaces pour interdire et éliminer de toute urgence les pires formes de travail des enfants dans les mines.
- Instituer le principe de la responsabilité des opérateurs miniers pour les dommages causés à la société par les travaux auxquels ils soumettent les enfants dans le cadre des activités minières.
- Encourager les organisations internationales et organisations sous régionales à s'investir davantage dans la recherche de solutions aux problèmes relatifs aux conditions de travail, au travail des enfants et à la sécurité, notamment dans le domaine de l'exploitation minière artisanale qui a fait beaucoup de victimes humaines, dont des enfants.
- Formuler et mettre en œuvre des stratégies visant à protéger les enfants contre l'exploitation économique et contre tout travail dangereux ou nuisible à leur éducation ou à leur santé ou encore de nature à entraver leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social.
- Enquêter de toute urgence sur les personnes responsables des violations des droits des enfants dans les mines et ce, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, et, le cas échéant, traduire les personnes responsables en justice. Pour ce faire, il y a lieu de procéder à l'enregistrement des enfants exploités ainsi qu'à l'identification de leurs employés.

A l'attention de la Société Civile

- S'impliquer efficacement dans les actions visant la responsabilisation des communautés locales environnant les sites miniers en vue de déclencher une prise de conscience collective sur les risques encourus par les enfants et la société lorsque les enfants sont exploités dans les mines.
- Dénoncer publiquement les violations des droits des enfants commises par les opérateurs économiques dans l'exploitation minière.

- Etendre le contrôle dans les zones minières en vue de s'assurer du respect de l'âge minimum à l'accès à l'emploi.
- S'impliquer efficacement dans la lutte contre les pires formes de travail de l'enfant.
- Faciliter la réadaptation et l'intégration sociale des enfants libérés des pires formes de travail, notamment en leur assurant une éducation gratuite de base et, dans la mesure du possible, une formation professionnelle.

A l'attention du SAESSCAM (Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining)

- Encadrer et assister les exploitants miniers artisanaux dans l'organisation des activités minières sur les sites.
- Sensibiliser les opérateurs miniers et les creuseurs artisanaux à apporter leur soutien à l'action de lutte contre les pires formes de travail des enfants dans les mines.

Sources principales

Instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs à la protection de l'enfant

Assemblée Générale de l'ONU, *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 Novembre 1989, United Nations, Treaty Series, vol. 1577, p. 3, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b38f0.html>

Assemblée Générale de l'ONU, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, 25 May 2000, A/RES/54/263, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/50ed3a802.html>

Assemblée Générale de l'ONU, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, 25 May 2000, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/50ed42112.html>

Organisation de l'Unité Africaine, *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, 11 July 1990, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/493fd2ad2.html>

Organisation Internationale du Travail, *Convention no. 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants*, 19 Novembre 1999, disponible sur: http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182

Organisation Internationale du Travail, *Convention no. 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, 19 Juin 1973, disponible sur: http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_ILO_CODE:C138

Autres instruments

Assemblée Générale de l'ONU, *Déclaration Universelle des Droits de l'homme*, 10 décembre 1948, résolution 217A/III, disponible sur: <http://www.un.org/en/documents/udhr/>

Loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier (RDC)

Loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant (RDC)

Décision n°5072/21/TW/Q.001/2006 de l'Administrateur du territoire de Walikale portant interdiction de la présence des enfants de moins de 18ans dans les sites miniers d'exploitation artisanale du groupement WASSA, 2006.

Documents de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSCR-PDC), Juillet 2006

BIT: *Un avenir sans travail des enfants*, Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, rapport I (B), Conférence internationale du Travail, 90^{ème} session, Genève, 2002

BIT, *La fin du travail des enfants*: un objectif à notre portée, rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, Genève, Conférence internationale du travail, 95^{ème} session, Rapport I (B), 2006

Le travail forcé aujourd'hui, *Magazine de l'OIT*, n°54, Août 2005

Rapport synthèse des États généraux des mines, 5^{ème} journées minières, Kinshasa-RDC, 2003

Le point sur le travail des enfants, OIT, Journée mondiale contre le travail des enfants dans les mines et carrières au centre des préoccupations, 12 juin 2005

Tebaa J, Guessous C, Benradi M, Khachani M, Zerrou A, Boutaleb H., *Enquête sur le travail des enfants au Maroc* (1995).Rapport de synthèse. Casablanca : Association marocaine d'aide à l'enfant et à la famille, 1996

Haut Commissariat aux Droits de l'homme, *Les droits des enfants : créer une culture des droits de l'homme*, cinquantième anniversaire de la Déclaration Universelle des droits de l'homme - tous les droits de l'Homme : nos droits à tous, Brochure d'information n°3, 1998

Programme International pour l'Abolition du Travail des enfants (IPEC), *l'Action de l'IPEC contre le travail des enfants 2006-2007 – Progrès réalisés et priorités futures*, BIT, février 2008

Nations Unies, Droits de l'homme : *Les droits de l'enfant*, fiche d'information n°10 (REV. 1), campagne mondiale pour les droits de l'homme, 2001

Groupe de travail mondial sur le travail des enfants et l'éducation pour tous, n°3, mars 2008

Mulumba Nkelenda, Avocat général, « *Instruments internationaux protecteurs de l'enfant, Evaluation de leur impact en droit interne* », in Recueils des modules de formation en matière de protection légale de l'enfant, UNICEF, juillet 2005

Ann M. Veneman, Directrice générale, Fonds des Nations Unies pour l'enfance in « *La situation des enfants dans le monde* », Exclus et invisibles, UNICEF, 2006

LaCoalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, *rapport mondial 2004*

Isobel Mc Connan et Sarah Uppard, *Des enfants pas des soldats*, lignes directrices pour le travail avec les enfants soldats et les enfants associés aux forces combattantes, *Save the Children*, Londres, 2002

Les engagements de Paris, Version Consolidée, *Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégal par des groupes ou des forces armés*, Paris, 2007

Conférence mondiale sur les droits de l'homme, *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, New York, juin 1993

Rapport national de fin de décennie sur le suivi du sommet mondial pour les enfants (RDC), Décembre 2000

Alliance Internationale, *Save the Children*, *Position du Save the Children sur les enfants et le travail*, mars 2003

Un avenir sans travail des enfants: *Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, 2002

Congrès du travail du Canada, *Combattons l'exploitation, Creuser pour survivre*, Décembre 2005, janvier 2006

Déclaration commune de Mme Ferrero-Waldner, Mme Ashton, M. Michel et M. Spidla, membres de la Commission de la lutte contre le travail des enfants en point de mire, Bruxelles, le 20 Novembre 2008

Pierre de Quirini S.J. Docteur en Droit, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, CEPAS, Kinshasa, 1990

Comité français pour l'UNICEF, « *Les parcours civiques* », novembre 2005

